



Association
Burkinabè pour le
Bien Être Familial
BURKINA FASO



IPPF *International
Planned Parenthood
Federation*
Africa Region

STATUT ET REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION BURKINABE POUR LE BIEN ÊTRE FAMILIAL (ABBEF)

révisés conformément aux dispositions à la Loi N°064-2015/CNT du 20 octobre 2015
portant libertés d'association au Burkina Faso.

janvier 2018



Association
Burkinabè pour le
Bien Être Familial
BURKINA FASO



IPPF International
Planned Parenthood
Federation
Africa Region

STATUT

SOMMAIRE

TITRE I. VISION – MISSION - MOYENS.....	4
CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - VISION ET MISSION	4
CHAPITRE II : MOYENS D'ACTIONS	6
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
CHAPITRE I : MEMBRES : CATEGORIE DE MEMBRE,	7
CHAPITRE II : MEMBRES : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	8
CHAPITRE III : ORGANISATION.....	10
<i>Section I : Les organes au niveau national.....</i>	<i>11</i>
A – Assemblée Générale Nationale	11
B – Le Bureau National	12
<i>Section II : Les organes au niveau antenne.....</i>	<i>15</i>
A – Les Assemblées Générales d'antennes et de sections	15
B – Le Bureau d'Antenne et le Bureau de Section	17
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT	19
<i>Section I : Assemblée Générale Nationale</i>	<i>19</i>
<i>Section II : Le Bureau National (BN).....</i>	<i>20</i>
<i>Section III : Comités permanents et autres comités.....</i>	<i>21</i>
<i>Section IV : Les Assemblées Générales d'Antennes et de Sections</i>	<i>22</i>
<i>Section V : Bureau d'Antenne - Bureau de Section</i>	<i>22</i>
TITRE III : ADMINISTRATION	23
CHAPITRE I : LE PERSONNEL	23
CHAPITRE II : FINANCES	24
CHAPITRE III : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS.....	27
TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR	28
CHAPITRE I : REGLEMENT INTERIEUR	28
CHAPITRE II : MODIFICATIONS	28
CHAPITRE III : DECORATION	28
CHAPITRE IV : DEMISSION – READHESION.....	29
CHAPITRE V : DISQUALIFICATION.....	29
CHAPITRE VI : EXCLUSION	30
CHAPITRE VII : DISSOLUTION.....	30

TITRE I. VISION – MISSION - MOYENS

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - VISION ET MISSION

Article 1 :

- 1.1. Il est créé, conformément aux dispositions de la Loi N°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant libertés d'association au Burkina Faso, une association nationale dénommée **ASSOCIATION BURKINABE POUR LE BIEN-ETRE FAMILIAL** en abrégé **ABBEF**. Elle est créée pour une durée illimitée.
- 1.2. Elle est reconnue association d'utilité publique par décret n°94-053/PRES/MAT du 09 février 1994.
- 1.3. Le siège de l'Association est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale Nationale à la majorité des 2/3 des membres.
- 1.4. L'association ne fait aucune discrimination de race, d'ethnie, de croyance, d'appartenance politique, de sexe, d'âge, de statut sérologique, et de cas d'invalidité dans :
 - a. l'admission de ses membres,
 - b. les prestations de services et informations,
 - c. tout autre aspect de ses activités.
- 1.5. L'ABBEF, en sa qualité d'employeur, s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit, en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail, de formation professionnelle, de maintien dans l'emploi ou de licenciement, notamment par rapport au statut sérologique, à l'orientation sexuelle et à l'appartenance syndicale du travailleur.
- 1.6. L'ABBEF est apolitique, aconfessionnelle, bénévole et à but non lucratif.
- 1.7. L'association n'est pas et ne sera pas contrôlée par des intérêts financiers.
- 1.8. Elle accepte en son sein tous ceux qui adhèrent au présent statut et s'engagent à le respecter.

Article 2 : Vision de l'ABBEF

Un Burkina Faso dans lequel tous les individus, sans discrimination aucune, jouissent pleinement de leur sexualité en toute responsabilité.

Article 3 : Mission de l'ABBEF

Assurer dans le monde associatif au Burkina Faso, le leadership dans la promotion des droits et l'offre de services de qualité en santé sexuelle, santé de la reproduction (SSR) pour l'épanouissement des populations en général et des groupes vulnérables en particulier.

Article 4 : Valeurs et principes de l'ABBEF

L'action de l'association repose sur les valeurs et principes suivants :

4.1. Le Volontariat

Le volontariat est présenté comme une action d'adhésion aux buts et objectifs de l'ABBEF. Le volontaire s'engage à mettre ses connaissances, ses compétences et ses ressources au service de l'Association de façon libre sans attendre en retour une rémunération quelconque.

Ainsi, les adhérents et les membres de tous les organes ne peuvent tirer profit de quelque manière que ce soit de par leur qualité de membre ou de par leur position au sein de l'Association pendant l'existence de celle-ci comme après sa dissolution.

Le volontariat est également présenté comme un don de soi pour réaliser une tâche concrète en faveur de la population.

L'adhésion est un acte volontaire et individuel.

4.2. **La Recherche continue de la qualité** appelle du membre à avoir à l'esprit la recherche permanente de l'excellence et de la qualité des services accessibles aux populations.

4.3. **La Redevabilité** implique le devoir de rendre compte aux partenaires et aux bénéficiaires, de transparence et de bonne gouvernance.

4.4. **L'Inclusion** implique l'acceptation de tous (bénéficiaires et volontaires) sans discrimination aucune. La seule condition étant le respect des statuts et règlement de l'association.

4.5. **L'Esprit d'innovation** suppose une disposition permanente vers une quête d'approche /stratégie basée sur les évidences qui produisent des résultats probants. En d'autres termes, c'est l'esprit de créativité qui doit amener l'association à rester leader et avant-gardiste dans le domaine de la SSR.

Article 5 : Objectifs

5.1. L'Association souscrit aux buts, politiques et normes de la Fédération Internationale pour la Planification Familiale (IPPF) à laquelle elle est affiliée.

5.2. Elle a pour **objectif général** de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population à travers la promotion de la santé sexuelle et reproductive.

De façon spécifique, elle vise à :

- a. obtenir l'amélioration des politiques, textes et loi en matière de santé sexuelle et de la reproduction
- b. promouvoir le droit pour les femmes, les hommes et les jeunes de faire des choix libres et éclairés en ce qui concerne leur santé sexuelle et reproductive et de plaider pour que chacun dispose des moyens d'exercer ce droit ;
- c. s'efforcer de répondre aux besoins des mal desservis, des pauvres et des jeunes en matière d'information et de services de santé sexuelle et reproductive ;
- d. offrir des services intégrés de qualité basés sur le droit des populations y compris celles en situation d'urgence et les populations clés ;
- e. s'assurer que tous les services fournis par l'Association se font sur la base d'un choix strictement volontaire et éclairé ;
- f. interdire la coercition sous quelque forme que ce soit dans les programmes de l'Association ;
- g. amener les leaders coutumiers religieux et politico administratifs à promouvoir l'accès aux services de SSR de qualité ;
- h. coopérer avec les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales nationales et internationales afin de mener à bien son mandat de promotion de santé sexuelle et de la reproduction.

CHAPITRE II : MOYENS D'ACTIONS

Article 6 :

Pour réaliser sa mission et atteindre ses buts, l'Association se propose entre autres de :

- a. mettre en place une organisation rationnelle animée par des techniciens compétents qui auront pour mission de fournir à la population les prestations de services requises ;
- b. élaborer des programmes adéquats et adaptés aux besoins du public cible ;
- c. travailler à améliorer l'image de marque de l'association et à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de ses activités ;
- d. élargir le profil et la base des volontaires pour accompagner efficacement l'association dans son leadership et son positionnement ;
- e. contribuer au développement de la recherche scientifique sur les questions de population au niveau national ;
- f. contribuer au développement de stratégies et de programmes nationaux relatifs à la santé sexuelle et de la reproduction ;

- g. organiser des fora sur les innovations en matière de prestation de services de Santé Sexuelle et de la Reproduction (SR) avec les partenaires ;
- h. entreprendre toute action à même de contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : MEMBRES : CATEGORIE DE MEMBRE,

Article 7 :

- 7.1. Toute personne physique ou institution peut devenir membre de l'association pour autant que cette personne ou institution remplisse une demande d'adhésion et s'engage à respecter le statut et le règlement intérieur de l'Association.
- 7.2. L'Association est composée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres associés.
- 7.3. est membre actif toute personne physique engagée, contribuant à la vie de l'association qui a payé son droit d'adhésion et qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations.
- 7.4. Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant contribué ou qui contribuent de façon évidente et appréciable au développement et au succès de l'Association. Tout membre d'honneur est admis aux assemblées générales de tous les organes de l'Association à titre d'observateur.
- 7.5. La qualité de membre associé peut être conférée à toute personne morale qui contribue régulièrement par d'importants dons ou subventions, à la réalisation des objectifs de l'Association. Tout membre associé est admis aux assemblées générales de tous les organes de l'Association à titre d'observateur.
- 7.6. Toute personne volontaire ou non, devenu personnel salarié de l'ABBEF ne peut être membre volontaire.
- 7.7. Le/la ministre de tutelle reçoit d'office la qualité de président(e) d'honneur de l'Association. Le titre de président d'honneur peut être conféré à toute autre personne physique par l'assemblée générale sur proposition du bureau national. Il/elle peut être admis(e) aux assemblées générales de tous les organes de l'association en qualité de personne ressource sans droit de vote.
- 7.8. Sur proposition du Bureau National, l'Assemblée Générale Nationale peut conférer la qualité de membre d'honneur ou de membre associé à toute personne qu'elle jugera apte à cet effet.
- 7.9. Tout membre du personnel de l'Association n'a pas droit de vote dans les instances de gouvernances de l'Association ;

7.10. Les membres de l'instance de gouvernance ne peuvent postuler à un emploi rémunéré au sein de l'Association, que lorsqu'ils ont remis leur démission six (6) mois avant.

Article 8 :

Des registres des membres volontaires sont tenus aux différents niveaux des organes de l'Association :

- a. un registre national d'adhésion et un registre des membres actifs au siège de l'Association ;
- b. un registre des membres du Bureau National au siège de l'Association ;
- c. un registre du Bureau d'antenne, un registre d'adhésion et un registre des membres actifs au niveau des antennes ;
- d. un registre des membres du Bureau de section, un registre d'adhésion et un registre des membres actifs au niveau des sections ;
- e. un registre des Bureaux du MAJ, un registre d'adhésion et un registre des membres actifs aux niveaux national, antenne et section.

Ces différents registres doivent être mis à jour annuellement.
Outre les registres ci-dessus cités, tous les organes ont l'obligation de tenir des registres de réunions.

CHAPITRE II : MEMBRES : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 9 : DROITS DES MEMBRES

- 9.1. Seuls les membres volontaires actifs ont le droit de vote et sont éligibles.
- 9.2. Le membre volontaire actif exerce son droit de vote dans les conditions suivantes :
 - a. avoir une ancienneté d'au moins six mois en qualité de membre ;
 - b. être à jour de ses cotisations ;
 - c. n'avoir pas été déchu de son droit de vote par suite de suspension ou d'exclusion.
- 9.3. Le membre volontaire actif exerce son droit d'éligibilité dans les conditions suivantes :

- a. remplir les critères d'éligibilité pour le poste ;
 - b. être à jour de ses cotisations ;
 - c. n'avoir pas été déchu de son droit d'éligibilité par suite de suspension ou d'exclusion.
- 9.4. Les membres volontaires suivants ne disposent pas de droit de vote :
- a. les membres volontaires non à jour de leurs cotisations ;
 - b. les présidents d'honneur et les membres d'honneur ;
 - c. les membres associés.
- 9.5. Les présidents d'honneur, les membres d'honneur et les membres associés ne sont pas astreints au paiement de la cotisation, n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.
- 9.6. Tout membre a le droit à la reconnaissance du mérite de sa contribution à l'œuvre de l'association.

Article 10 : DEVOIRS DES MEMBRES

- 10.1. Tout membre a l'obligation de respecter le statut et le règlement intérieur de l'association.
- 10.2. Tout membre a l'obligation d'incarner l'image de l'association et de défendre sa mission, sa vision, ses principes et ses valeurs.
- 10.3. Les membres volontaires dirigeants des organes aux niveaux national et antenne ainsi que le personnel cadre de ces niveaux de l'association doivent signer une déclaration annuelle d'intérêts qui précise les postes de responsabilités occupés dans les structures partenaires, chez les fournisseurs, les prestataires pouvant être source de conflit avec les intérêts de l'Association.
- 10.4. Les membres volontaires dirigeants des organes ne peuvent être responsables de partis politiques et/ou être membre dirigeant d'une autre association intervenant dans le domaine de la santé de la reproduction.
- 10.5. Aucun membre volontaire ou personnel ne doit accepter de dons ni de gratifications des prestataires de services ou fournisseurs réels ou potentiels de l'Association.
- 10.6. Aucun membre volontaire ou personnel n'est en droit d'user de sa position au sein de l'Association pour favoriser la fabrication, la distribution, la promotion ou la vente de produits, fournitures ou services dans lesquels il a directement ou indirectement des intérêts financiers.
- 10.7. Les membres qui sont directement ou indirectement impliqués dans la fabrication commerciale, la promotion, la vente, l'achat, la fourniture ou la distribution de tout produit ou matériel utilisé dans l'offre des services de santé de la reproduction ne peuvent pas voter sur toute question concernant ces domaines.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 11 :

Pour son fonctionnement, l'Association dispose des organes suivants :

a. Au niveau national :

- l'Assemblée Générale Nationale (AGN) ;
- le Bureau National (BN) ;
- l'Assemblée Générale Nationale du Mouvement d'action des jeunes (AGN/MAJ) ;
- le Bureau National du MAJ (BN/MAJ).

b. Au niveau antenne :

- l'Assemblée Générale d'Antenne (AGA)
- le Bureau d'Antenne (BA)
- l'Assemblée Générale de Section (AGS)
- le Bureau de Section (BS)
- l'Assemblée Générale d'Antenne du MAJ
- le Bureau d'Antenne du MAJ

Les Bureaux de tous les organes sont composés d'au moins 50% de femmes et 20% de jeunes du MAJ.

Article 12 :

Le MAJ est constitué de volontaires âgés de 10 à 25 ans.

Le fonctionnement des organes du MAJ est régi par un règlement intérieur spécifique annexé au présent statut.

Le règlement intérieur est adopté en Assemblée Générale du MAJ et approuvé par le Bureau National de l'ABBEF.

Article 13 :

- 13.1. Dans le souci de soutenir la réflexion stratégique de l'Association pour la réalisation de sa mission et sur les travaux d'audit des comptes, il est mis en place au niveau national, un Comité de Développement des Programmes et un Comité d'audit interne.
- 13.2. La composition et le fonctionnement de ces comités sont précisés dans le règlement intérieur.
- 13.3. Le Bureau National peut créer tout autre comité ad hoc et en définir son mode de fonctionnement, sa durée et sa composition.

Section I : Les organes au niveau national

A – Assemblée Générale Nationale

Article 14 :

- 14.1. L'Assemblée Générale Nationale (AGN) est l'organe suprême de l'Association.
- 14.2. L'Assemblée générale nationale définit les principes généraux de coopération avec les pouvoirs publics. Elle détermine la politique générale, le mode et les moyens d'action de l'Association.
- 14.3. Elle dispose des pleins pouvoirs pour adopter toutes autres mesures jugées appropriées pour la réalisation des objectifs de l'Association.
- 14.4. L'Assemblée générale nationale dispose également des prérogatives suivantes:
 - a. examiner et approuver :
 - les orientations politiques
 - les rapports du bureau national
 - la création d'antennes et de sections
 - b. élire les membres du Bureau National ;
 - c. amender le statut et le règlement intérieur ;
 - d. décider de la fusion ou de l'union avec d'autres associations visant les mêmes buts ;
 - e. prononcer la dissolution de l'Association ;
 - f. recruter un cabinet d'audit externe agréé par l'IPPF pour l'audit annuel des comptes de l'Association ;
 - g. déterminer les montants des cotisations des membres individuels et faire toute proposition de modification ;
 - h. octroyer la qualité de président d'honneur, de membre d'honneur, et de membre associé.

Article 15 :

Entre deux Assemblées générales nationales, le Bureau National assure la gestion quotidienne de l'Association et rend compte des mesures et décisions prises.

Article 16 :

16.1. L'Assemblée Générale Nationale est composée :

- des membres du bureau national ;
- de 05 délégués par antenne dont un jeune et deux non membres du bureau d'antenne ;
- de 02 délégués du bureau national du MAJ ;
- de 03 délégués désignés par le bureau national ;
- et de 02 personnes ressources cooptées par le bureau national, sans droit de vote.

16.2. Les représentations des antennes doivent comporter au moins 50% de femmes et au moins un jeune du MAJ.

16.3. Tout volontaire élu membre des instances de gouvernance de l'IPPF, Comité exécutif et/ou Conseil de gouvernance (COEX et/ou CG), comité d'audit régional ou central, comité des membres, participe à l'Assemblée Générale Nationale avec voix consultative et sans droit de vote.

B – Le Bureau National

Article 17 :

17.1. Le Bureau National est composé comme suit :

- Un(e) Président(e) National(e)
- Un(e) Trésorier(e) Général(e) National(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) National(e)
- Le (la) Président(e) National(e) du MAJ
- Trois (03) Membres

17.2. Le (la) Président(e) national(e), le (la) Trésorier(e) général(e), national(e) le (la) Secrétaire général(e) national(e) et le (la) Président(e) national(e) du MAJ doivent résider au chef-lieu du siège de l'Association.

17.3. Au moins 50% des membres du Bureau National doivent être des femmes et au moins 20% doivent être des jeunes du MAJ.

17.4. Le (la) Président(e) antenne Ouagadougou et le (la) Président(e) antenne Bobo-Dioulasso participent aux réunions du bureau national sans droit de vote.

Article 18 :

- 18.1. Le (la) Président(e) National(e) est élu(e) par l'Assemblée Générale Nationale au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second. Les autres membres du Bureau National sont élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité simple ; en cas de partage de voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 18.2. Le règlement intérieur précise les critères d'éligibilité des membres des organes et les procédures de dépôt des candidatures.

Article 19 :

- 19.1. Le Bureau National est responsable de la bonne exécution des programmes et du budget devant l'Assemblée Générale Nationale.
- 19.2. En tant qu'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale Nationale, le Bureau National a les attributions suivantes :
- a. assurer l'application de la politique définie et des décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale ;
 - b. gouverner efficacement l'Association ;
 - c. fournir un leadership à l'Association et assurer sa pérennité ;
 - d. approuver le Programme Budget Annuel ;
 - e. veiller à ce que les principes stipulés dans l'accord de subvention de l'Association et/ou les manuels d'audit soient respectés ;
 - f. recevoir, examiner et approuver le rapport des auditeurs externes et internes et présenter les comptes à l'Assemblée Générale Nationale pour approbation ;
 - g. initier et définir les politiques à soumettre à l'Assemblée Générale Nationale ;
 - h. suspendre ou exclure un membre pour conduite pouvant être nuisible à l'Association ;
 - i. veiller à ce que de façon systématique, les méthodes comptables et de vérification des comptes internationales soient suivies dans la gestion financière de l'Association ;
 - j. annuler les créances irrécouvrables dont l'état est dressé par le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve) ;
 - k. engager et déterminer les termes et conditions d'emploi et de licenciement du (de la) Directeur (rice) Exécutif (ve) qui tient compte de la législation nationale en vigueur en la matière ;

- l. assigner un contrat d'objectifs au (à la) Directeur (trice) Exécutif (ve) et procéder à l'évaluation annuelle de sa performance ;
- m. s'assurer que les politiques relatives au personnel en vigueur au sein de l'Association sont conformes à la législation nationale et incorporent les principes de l'IPPF qui leur sont applicables ;
- n. fixer les conditions générales de travail et de rémunération du personnel ;
- o. proposer à l'Assemblée Générale Nationale les amendements au statut et au règlement intérieur de l'Association ;
- p. proposer à l'Assemblée Générale Nationale la création des Sections et des antennes en fonction des moyens et de l'intérêt de l'Association ;
- q. approuver les adhésions ;
- r. proposer les frais d'adhésion et les cotisations à l'Assemblée Générale Nationale pour adoption ;
- s. étudier avec les pouvoirs publics, les modalités de coopération entre l'Association et le Gouvernement ;
- t. approuver l'organigramme de la Direction Exécutive ;
- u. accepter les dons, subventions et autres avantages conformes à la mission et aux buts de l'Association ;
- v. acquérir, accepter tout bien meuble ou immeuble ;
- w. transférer, hypothéquer, en faire don, vendre ou disposer autrement du bien meuble ou immeuble de l'Association selon la réglementation en vigueur et dans le respect de ses intérêts ;
- x. désigner les membres de délégation devant représenter l'Association aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- y. faire un suivi et un examen régulier de la mise en œuvre du plan stratégique, du Programme budget annuel et des rapports de performances de l'Association ;
- z. examiner et adopter le rapport annuel de l'Association ;
- aa. définir des objectifs de mandat et élaborer des plans d'action annuels pour leur mise en œuvre et évaluer la performance du Bureau National.

Article 20 :

Le Bureau National et le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve) ont les responsabilités communes suivantes :

- a. élaborer, exécuter et suivre les plans stratégiques de l'Association ;
- b. assurer le financement durable des programmes et la mobilisation des ressources au nom de l'Association ;
- c. mener des actions de plaidoyer pour l'avancée de la mission et des buts de l'Association.
- d. signer, tirer, accepter, endosser le cas échéant, tous chèques, billets à ordres, traites ou lettre de change et autres effets négociables et valider tous reçus pour des non-payés à l'Association.

Section II : Les organes au niveau antenne

A – Les Assemblées Générales d'antennes et de sections

Article 21 :

- 21.1. Les zones d'intervention de l'ABBEF couvrent l'ensemble du territoire du Burkina Faso. Le territoire national est découpé en deux antennes comprenant chacune plusieurs sections. Une décision du bureau national précise la couverture géographique de ces antennes.
- 21.2. La section est l'organe de base de l'association. Elle regroupe au moins quinze (15) membres actifs. Il ne peut y avoir plus d'une section par département ou commune.
- 21.3. Dans son ressort territorial, la section est chargée de l'atteinte des buts et des objectifs de l'Association.
- 21.4. La Section reçoit les demandes d'adhésion des volontaires pour avis et acheminement au Bureau d'Antenne. A la réception de la demande, le bureau d'antenne porte ses avis et transmet le dossier au niveau national pour décision.

Article 22 :

- 22.1. L'Assemblée Générale d'Antenne est l'organe suprême de l'Association dans les limites territoriales de l'antenne.
- 22.2. L'Assemblée Générale de l'antenne a les attributions suivantes :
 - a. contrôler la mise en œuvre de la politique et du programme définis par le Bureau National ;

- b. élire les membres du Bureau de l'antenne ;
- c. veiller à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale nationale dans ses limites territoriales ainsi que celles de l'assemblée générale d'antenne ;
- d. examiner et faire des recommandations à l'Assemblée Générale Nationale en ce qui concerne la suspension et l'exclusion de membres ;
- e. initier et élaborer des politiques qui seront soumises à l'examen de l'Assemblée Générale Nationale.

Article 23 :

- 23.1. L'Assemblée Générale d'Antenne se réunit chaque année en session ordinaire avant celle de l'Assemblée Générale Nationale sur convocation du (de la) Président(e) d'Antenne en accord avec le Bureau National.
- 23.2. Elle peut se réunir en Assemblée extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des membres du Bureau d'antenne ou sur décision du Bureau National.

Article 24 :

- 24.1. Participent aux Assemblées Générales d'antennes :
 - les membres du bureau d'antenne ;
 - un (1) délégué par section ;
 - trois (03) délégués désignés par le bureau d'antenne ;
 - deux (02) personnes ressources cooptées par le bureau d'antenne, sans droit de vote.
- 24.2. Les délégués à l'assemblée générale d'antenne doivent comprendre au moins 50% de femmes et au moins 20% de jeunes du MAJ.

Article 25 :

L'Assemblée Générale de section se réunit par semestre en session ordinaire avant celle de l'Assemblée Générale Antenne sur convocation du (de la) Président(e) de Section en accord avec le Bureau d'antenne. Elle examine et approuve les rapports d'activités et financier du Bureau sortant et élit les membres du nouveau Bureau.

Article 26 :

Participent à l'Assemblée Générale de Section, outre les membres du bureau, tout membre actif du ressort territorial de la section à jour de ses cotisations et jouissant du droit de vote.

B – Le Bureau d'Antenne et le Bureau de Section

Article 27 :

27.1. Le Bureau d'Antenne est composé comme suit :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Le (la) Président(e) antenne MAJ
- Un(e) Conseiller(ère) technique

27.2. Le Bureau d'antenne doit comporter au moins 50% de femmes et au moins 20% de jeunes du MAJ.

Article 28 :

28.1. Le Bureau de la Section comprend :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Trésorier (ière)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) représentant(e) du MAJ

28.2. Le bureau de section est composé d'au moins 50% de femmes et d'au moins 20% de jeunes.

Article 29 :

29.1. Il est interdit d'avoir au sein d'une même instance de gouvernance des membres ayant des liens de parenté, tels conjoints, frères et/ou sœurs consanguins, ascendants et descendants, ou des liens par alliance.

29.2. Au niveau des organes, autant que faire se peut, il ne devrait pas y avoir plus de deux membres de la même profession.

Article 30 :

30.1. Les membres des Bureaux national, d'antenne et de section sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

30.2. Nul ne peut postuler à plus de deux (02) mandats successifs dans le même poste.

30.3. Nul ne peut être membre d'un même organe pendant plus de douze années cumulatives.

30.4. Tout Bureau élu doit être installé dans ses fonctions dans un délai n'excédant pas trois (03) semaines.

Article 31 :

31.1. Le Bureau d'antenne est responsable de la bonne exécution des programmes et de son Programme budget annuel (PBA) devant l'Assemblée Générale d'antenne et le Bureau National.

31.2. En tant qu'organe d'exécution des décisions du Bureau National et des résolutions de l'Assemblée Générale d'antenne, le Bureau d'antenne a les attributions suivantes :

- a. assurer l'application de la politique définie et les décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale et le Bureau National ;
- b. proposer au Bureau National les amendements aux statuts et au règlement intérieur ;
- c. proposer au Bureau National l'ouverture des Sections ;
- d. recouvrer les frais d'adhésion et de cotisation des volontaires ;
- e. coordonner les activités des sections ;
- f. veiller au bon fonctionnement de l'Antenne ;
- g. mener des actions de sensibilisation et de plaidoyer ;
- h. contribuer à assurer des prestations de service de qualité de concert avec l'Antenne ;
- i. aider à l'identification des besoins non ou mal satisfaits en matière de santé de la reproduction ;
- j. suivre et contrôler la gestion et l'administration des affaires et des biens de l'antenne ;
- k. recevoir et examiner le Programme budget annuel, les rapports d'activités et les propositions de mesures en provenance du siège de l'antenne ;
- l. suivre la mise en œuvre du Programme budget annuel approuvé de l'antenne et le cas échéant, examiner et approuver les modifications que l'on voudrait y apporter et faire des rapports de performances de l'antenne ;
- m. recevoir et apprécier les demandes d'adhésion ;
- n. prendre les mesures qu'il juge nécessaires entre deux (02) Assemblées Générales d'antenne ;

- o. définir des objectifs de mandat et élaborer des plans d'action annuels pour leur mise en œuvre et évaluer la performance du Bureau d'antenne.

Article 32 :

- 32.1. Le Bureau de la Section assure l'exécution des activités de l'Association dans son ressort territorial.
- 32.2. Il apprécie les demandes d'adhésion des volontaires avant acheminement au bureau d'antenne.
- 32.3. Le Bureau de Section est l'organe de base chargé de la mise en œuvre des activités IEC/CCC en faveur des populations en santé sexuelle et reproductive.

Article 33 :

- 33.1. Le (la) Président(e) d'antenne et le (la) Président(e) de section sont élus chacun(e) par l'assemblée générale de son organe au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second.
- 33.2. Les autres membres des bureaux d'antenne et de section sont élus par les mêmes organes au scrutin secret, uninominal, à la majorité simple ; en cas de partage de voix, il est procédé à un tirage au sort.
- 33.3. Les membres du bureau de la section doivent résider dans le chef-lieu de la section.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Section I : Assemblée Générale Nationale

Article 34 :

- 34.1. L'Assemblée Générale Nationale (AGN) se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du (de la) Président(e) National(e) en accord avec le Bureau National.
- 34.2. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du (de la) Président(e) national(e) ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres du Bureau National.
- 34.3. Le/la Président(e) national (e), en concertation avec le/la Directeur (rice) Exécutif (ve), établit l'ordre du jour pour chacune des sessions de l'Assemblée Générale Nationale.

34.4. Les convocations, portant nécessairement l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure et accompagnées des documents y afférents, doivent être adressées aux différents délégués, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Nationale.

34.5. A la première convocation, l'Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit les 2/3 au moins des délégués. A la seconde convocation qui suit dans un délai de sept (07) jours maximum, l'Assemblée Générale délibère avec le même ordre du jour quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 35 :

35.1. Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale Nationale, il est élu un bureau de séance composé de trois (03) membres :

- un(e) président(e),
- deux rapporteurs.

35.2. Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des votants.

35.3. Les débats doivent se dérouler exclusivement dans le cadre de la vision, de la mission, des valeurs, des principes et des objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent statut. L'Assemblée Générale Nationale délibère et approuve le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier présentés par le Bureau National.

Section II : Le Bureau National (BN)

Article 36 :

36.1. Le Bureau National (BN) se réunit en session ordinaire deux fois dans l'année sur convocation du (de la) Président(e) National(e). Il ne peut délibérer que s'il réunit au moins les 2/3 des membres.

36.2. Tout membre volontaire de l'ABBEF élu membre du Comité Exécutif de l'IPPF/RA et/ou du Conseil de Gouvernance de l'IPPF, Comités d'audit, comités des membres participe aux réunions du Bureau National avec voix consultative.

36.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, le Bureau National peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du (de la) Président(e) National(e) ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

36.4. Les convocations, portant nécessairement l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure et accompagnées des documents y afférents, doivent être adressées aux membres du Bureau National au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 37 :

Les attributions des membres du Bureau National sont définies et précisées par le Règlement Intérieur.

Article 38 :

Tout membre volontaire délégué par l'ABBEF au Conseil Régional de l'IPPF Région Afrique et élu comme membre du Comité Exécutif Régional (CoEx) ou du Conseil de Gouvernance du Comité d'audit régional reste délégué de l'Association au Conseil régional jusqu'à la fin de son mandat dans ces instances de gouvernances.

Section III : Comités permanents et autres comités

Article 39 :

Le comité d'audit et le comité de programmes doivent comprendre au moins un membre du Bureau National.

Article 40 :

La mise en place de ces comités sera matérialisée par une décision précisant la composition, les attributions et la durée du mandat.

Article 41 :

41.1. La mise en place des comités doit respecter les critères ci-après :

a. Comité d'audit

- En plus du (de la) Trésorier(e) général(e) national, le (la) Président(e) National(e) désigne deux (02) autres membres ayant des aptitudes et des compétences avérées en gestion financière et comptable ;
- la durée du mandat du Comité est conforme à celle du Bureau National ;
- le Comité d'audit, dans son rôle consultatif, a pour mandat d'éclairer le Bureau National sur les travaux d'audit externe, d'aider l'Association à asseoir des politiques qui garantissent des contrôles internes.

b. Comité de Développement des Programmes

- En plus du membre du Bureau National, le (la) Président(e) National(e) désigne quatre (04) autres membres ayant des aptitudes et compétences avérées en gestion des programmes ;
- La durée du mandat du Comité est conforme à celle du Bureau National.
- Le Comité de Développement des Programmes, dans son rôle consultatif, a pour mandat d'éclairer le Bureau National dans la mobilisation des ressources, l'identification des projets novateurs, leur mise en œuvre, leur suivi, leur supervision et leur évaluation.

Section IV : Les Assemblées Générales d'Antennes et de Sections

Article 42 :

- 42.1. Les Assemblées Générales d'Antenne se tiennent une fois par an et celles des sections une fois par semestre.
- 42.2. La présence d'au moins 2/3 des membres à l'Assemblée Générale d'Antenne constitue le quorum.
- 42.3. L'assemblée générale de section ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins 15 membres actifs.

Section V : Bureau d'Antenne - Bureau de Section

Article 43 :

- 43.1. Le Bureau d'Antenne se réunit en session ordinaire deux fois dans l'année sur convocation du (de la) Président(e) d'antenne.
- 43.2. Le Bureau d'antenne ne peut délibérer que s'il réunit au moins les 2/3 des membres.
- 43.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- 43.4. Les convocations, portant l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure et accompagnées des documents y afférents, doivent être adressées aux membres statutaires au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 44 :

Les volontaires d'une même section se réunissent une fois par semestre en assemblée générale sur convocation du (de la) Président(e) pour faire le point sur leurs activités et orienter les actions de leur Bureau.

Article 45 :

- 45.1. Le Bureau de Section se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président.
- 45.2. Lorsque la programmation des activités de la section l'exige, le Bureau peut se réunir en séance extraordinaire.
- 45.3. Le Bureau de Section adresse ses rapports et procès-verbaux de réunion au bureau d'antenne.
- 45.4. Toute activité réalisée par la section doit faire l'objet d'un rapport transmis au Bureau d'antenne.

TITRE III : ADMINISTRATION

CHAPITRE I : LE PERSONNEL

Article 46 :

Le Bureau National recrute en collaboration avec le Bureau régional de l'IPPF Afrique et engage sur contrat de travail le (la) Directeur (rice) Exécutif (ve).

Article 47 :

Le (la) Directeur (rice) Exécutif (ve) est responsable devant le Bureau National de toutes les activités de l'Association. Il (elle) est chargé(e), sous le contrôle du Bureau National, de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'Association.

Article 48 :

Les responsabilités suivantes sont imparties au (à la) Directeur (rice) Exécutif (ve) :

- a. exercer son autorité pour gérer, examiner et exécuter les programmes de l'Association;
- b. informer le Bureau National de toutes les mesures d'action exécutoires qui peuvent avoir des implications sur le plan des politiques ;
- c. appliquer les politiques adoptées par le Bureau National ;
- d. présenter le rapport d'activités à l'assemblée générale nationale au nom du bureau national ;
- e. veiller à ce que les activités de l'Association soient soigneusement et minutieusement planifiées, en conformité avec l'orientation politique et stratégique adoptée par le Bureau National ;
- f. veiller à l'élaboration d'un Plan Stratégique, du Programme budget annuel, des différents plans d'action et de tous les rapports conformément aux directives de l'IPPF, des autres partenaires au développement et des donateurs ;
- g. recruter, motiver et licencier le personnel ;
- h. assurer l'efficacité de la gestion de l'Association notamment dans le cadre de la planification, de la budgétisation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de ses programmes ;
- i. élaborer et soumettre à l'appréciation du Bureau National des rapports de performance par trimestre ;
- j. évaluer annuellement la performance du personnel et rendre compte au bureau national ;

- k. s'assurer que chaque unité administrative de l'Association a des buts et des objectifs bien définis, et que chaque agent comprend le rôle et la mission de l'Association ainsi que les objectifs des unités administratives.

Article 49 :

- 49.1. Le statut du personnel adopté par l'Association définit avec précision les postes, les responsabilités, les fonctions et les tâches respectives du (de la) Directeur (rice) Exécutif (ve) et des autres membres du personnel.
- 49.2. La nomination des conjoints(es), parents, grands-parents, frères, sœurs, fils, filles, petits-enfants et beaux-parents par le personnel ou les membres volontaires à un poste quel qu'il soit au sein de l'organisation ou à un poste de consultant est prohibée.

CHAPITRE II : FINANCES

Article 50 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. les droits d'adhésion,
- b. les cotisations annuelles des membres volontaires,
- c. les subventions,
- d. les dons et legs,
- e. toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 51 :

- 51.1. Toutes les ressources de l'Association doivent être utilisées exclusivement pour ses missions et buts.
- 51.2. Il est interdit aux membres de l'Association et de ses organes d'en tirer bénéfice en raison de leur position, aussi bien au cours de l'existence de l'Association qu'après sa dissolution.
- 51.3. Aucune partie des ressources de l'Association ne peut être payée ou transférée directement ou indirectement comme prêts, dividendes, bonus ou bénéfices à aucun membre volontaire ou personnel de l'Association.

Article 52 :

Le nombre et genre de comptes bancaires que l'Association détiendra seront déterminés par le Bureau National.

Article 53 :

- 53.1. Le (la) Directeur (rice) Exécutif (ve) et les Coordonnateurs d'antennes gèrent chacun une caisse de menues dépenses à fonds fixe dont le montant est déterminé par le (la) Directeur (rice) Exécutif (ve).
- 53.2. Le renouvellement de ces caisses de menues dépenses est assujéti à une justification préalable de l'usage des précédentes sommes allouées.
- 53.3. A l'exception de ces caisses de menues dépenses toute somme perçue est versée en banque dans un délai d'une (01) semaine au maximum.

Article 54 :

Les fonds débloqués pour couvrir une activité ou les charges d'une mission de l'Association doivent être justifiés dans un délai de deux (02) semaines maximum suivant la fin de l'activité. Le reliquat de ces fonds est reversé en banque dans les mêmes délais.

Article 55 :

Les violations des dispositions des articles 52, 53, 54 et 55 ci-avant constituent une faute professionnelle passible de sanctions.

Article 56 :

- 56.1. L'Association tient à jour des livres de comptes en ce qui concerne les sommes d'argent reçues ou dépensées, indiquant l'actif et le passif de l'Association. Les comptes ne sont considérés comme bien tenus en ce qui concerne les points précédents que s'ils reflètent réellement et clairement l'état de la gestion de l'Association et qu'ils expriment ses transactions.
- 56.2. Les livres et les pièces comptables sont conservés au siège de l'Association ou dans tout autre endroit décidé par le Bureau National et sont accessibles à tous les membres du Bureau National qui souhaiteraient les consulter.

Article 57 :

Les comptes de l'Association sont présentés à l'Assemblée Générale Nationale. Ils incluent :

- a. Un ou plusieurs états de comptes portant sur :
- les revenus et les dépenses ainsi que sur toutes les autres transactions financières de l'Association et des fidéicommiss administrés par l'Association sur l'exercice précédent ;
 - les fonds, l'actif et le passif de l'Association et sur les fidéicommiss administrés par l'Association à la fin de l'exercice écoulé ;

- b. les comptes qui doivent refléter réellement et clairement l'état de la gestion de l'Association à la fin de l'exercice écoulé et ses transactions pour l'année en cours ;
- c. les comptes vérifiés qui doivent être présentés chaque année pour adoption par l'Assemblée Générale Nationale. Ils doivent être signés au nom de cette autorité par le Président National et le Trésorier Général National de l'Association.

Article 58 :

- 58.1. Afin d'assurer le contrôle correct de la gestion de ses fonds, l'Association en accord avec les bailleurs de fonds, fait appel aux services d'un cabinet d'experts comptables agréé par l'IPPF.
- 58.2. La fréquence et les modalités de cette assistance doivent être définies d'une part entre l'Association et les bailleurs de fonds et d'autre part entre l'Association et les experts comptables.

Article 59 :

Les comptes audités sont présentés pour adoption au Bureau National. L'exercice financier de l'Association s'achève au 31 décembre de chaque année.

Article 60 :

Une "auto-certification" annuelle sera soumise par le (la) Président(e) National(e) au nom du Bureau National, dans le cadre des modalités d'octroi de la subvention précisant que l'Association se conforme à toutes les normes de l'IPPF adoptées par le Conseil de Gouvernance.

Article 61 :

- 61.1. Tout engagement ou tout acte ayant des répercussions sur les finances de l'Association nécessite la signature conjointe du (de la) Président(e) National(e) et du (de la) Directeur (trice) Exécutif (ve).
- 61.2. Tout retrait de fonds nécessite la signature conjointe du (de la) Trésorier(ère) Général(e) et du (de la) Directeur (trice) Exécutif (ve).
- 61.3. En cas d'absence, les signataires titulaires devront établir une autorisation écrite dûment signée donnant délégation de signature à un autre membre du bureau ou du staff.
 - pour le (la) Président(e) National(e), le (la) Secrétaire Général(e) National(e) ;
 - pour le (la) Trésorier(e) Général(e), le (la) Président(e) National(e) du MAJ ;
 - pour le (la) Secrétaire Général(e), le (la) Président(e) National(e) du MAJ
 - pour le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve), le (la) Directeur (trice) des Programmes.

Au niveau des Antennes, les attributions ci-dessus sont exercées par les responsables des antennes.

Article 62 :

En plus des rapports à l'article 49, trimestriellement, le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve) fait le point au Bureau National de l'exécution des activités du Programme budget annuel et la situation financière de l'Association.

Article 63 :

63.1. Aucun membre volontaire ou personnel de l'ABBEF ne peut être bénéficiaire d'un prêt financé sur les fonds de l'Association.

63.2. Cependant, des acomptes sur salaires peuvent être accordés au personnel, immédiatement remboursables à la fin du mois en cours.

Article 64 :

Exception faite du remboursement de leurs frais, les membres volontaires qui offrent leurs services à l'Association à titre bénévole ne recevront aucune rémunération que ce soit, sauf dans le cas d'accords express passés avec l'ABBEF.

Article 65 :

A la fin de chaque exercice budgétaire, les comptes et registres de l'Association doivent être examinés et vérifiés par un cabinet d'audit externe agréé par l'IPPF, conformément au manuel d'audit externe de l'IPPF.

CHAPITRE III : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

Article 66 :

66.1. Les délibérations des réunions de toutes les instances de l'Association et de tous les autres comités, sous-comités et groupes d'experts doivent être dûment consignées dans des procès-verbaux qui seront insérés dans les registres ouverts à cet effet.

66.2. Les réunions ordinaires, extraordinaires et ajournées des instances de l'Association doivent être consignées dans des procès-verbaux qui seront tenus et classés conformément à l'alinéa ci-dessus ; de plus :

a. un registre des personnes assistant aux réunions des instances est tenu ; chaque participant(e) écrit son nom et le fait suivre de sa signature ;

b. le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e) de l'instance concernée signent tous les procès-verbaux après adoption ;

c. le registre des procès-verbaux des réunions des instances est tenu à la disposition de tous les membres des organes concernés ;

- d. les copies des procès-verbaux sont envoyées à tous les membres des instances concernées ;
- e. les originaux des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales Nationales et des réunions du Bureau National approuvés et signés sont conservés dans les dossiers au siège de l'Association et peuvent être consultés par les volontaires.
- f. les originaux des procès-verbaux des organes d'antenne et de section approuvés et signés sont conservés dans les dossiers au siège de l'antenne avec copies au siège national et peuvent être consultés par les volontaires.

TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : REGLEMENT INTERIEUR

Article 67 :

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale Nationale détermine les conditions de fonctionnement de tous les organes en vue d'assurer une bonne application des dispositions du présent statut.

CHAPITRE II : MODIFICATIONS

Article 68 :

Les propositions de modification au statut et au règlement intérieur faites par le Bureau National doivent être adoptées par la majorité de ses membres. Ces propositions, soumises à l'appréciation de l'Assemblée Générale Nationale, peuvent être amendées, modifiées ou rejetées par un vote affirmatif des 2/3 des membres présents votants toujours à condition que le quorum soit atteint au moment du vote.

CHAPITRE III : DECORATION

Article 69 :

- 69.1. Il est créé un Certificat de Mérite de l'Association Burkinabè pour le Bien Etre Familial.
- 69.2. Ce certificat est décerné par le Bureau National à tout membre volontaire, tout personnel, toute personne physique ou morale qui se sera illustré dans la défense

des intérêts de l'Association, dans la réalisation de ses objectifs et par son dévouement au travail au sein des structures.

- 69.3. Un règlement adopté par le Bureau National précise les conditions pratiques du décernement de cette distinction honorifique.

CHAPITRE IV : DEMISSION – READHESION

Article 70 :

- 70.1. Tout membre volontaire d'un organe peut se démettre de ses fonctions ; mais il devra au préalable présenter une lettre de démission écrite en bonne et due forme comportant les motivations de sa décision en respectant un préavis de un (01) mois.
- 70.2. En cas de vacance de poste, le Bureau de l'organe concerné procède au remplacement de l'intéressé par cooptation et approbation par vote majoritaire de ses membres.
- 70.3. Tout membre volontaire peut se retirer de l'Association. Toutefois, ce retrait ne doit pas avoir une incidence sur les fonds de l'Association. Le membre volontaire démissionnaire reste redevable du règlement de ses cotisations pour l'année au cours de laquelle sa démission prend effet.

Article 71 :

Les membres volontaires démissionnaires de l'Association peuvent adhérer à nouveau en remplissant la fiche de demande d'adhésion qui sera soumise au Bureau d'Antenne conformément aux dispositions du présent statut. Toutefois, l'intéressé devra au préalable soumettre au Bureau National un mémorandum justifiant ses nouvelles motivations.

CHAPITRE V : DISQUALIFICATION

Article 72 :

Il est interdit à tout volontaire, membre d'un Bureau d'organe de poursuivre son mandat, dans les cas suivants :

- a. s'il devient personnel salarié ou s'il occupe une fonction rémunérée par l'Association ;
- b. s'il a été jugé et condamné pour fautes graves sauf dans les cas de délits non intentionnels ;
- c. s'il s'est rendu coupable de comportements contre les bonnes mœurs ;

- d. s'il ne jouit pas de ses facultés mentales, état dûment constaté par un agent de santé ;
- e. s'il cesse d'être membre volontaire de l'Association par suspension, exclusion ou démission ;
- f. s'il a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'Association et qu'il ne déclare pas la nature de ses intérêts conformément aux dispositions du présent statut.

CHAPITRE VI : EXCLUSION

Article 73 :

Peut être exclu de l'Association, tout membre volontaire ayant commis des actes préjudiciables à l'Association.

L'exclusion est proposée par la majorité absolue du Bureau National et entérinée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Nationale.

Article 74 :

Le membre volontaire incriminé a le droit d'être avisé de l'action entreprise et l'occasion lui est donnée de s'expliquer par écrit avant que la proposition ne soit mise au vote.

Article 75 :

La nature des actions préjudiciables et les sanctions qu'elles entraînent seront précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION

Article 76 :

- 76.1. L'Association ne peut être dissoute que par une résolution d'une Assemblée Générale Nationale extraordinaire convoquée uniquement à cette fin.
- 76.2. Les convocations à cette Assemblée Générale Nationale doivent être envoyées à chaque délégué au moins 30 jours ouvrables avant la date de la réunion.
- 76.3. La dissolution de l'association ne peut intervenir qu'après approbation des deux tiers (2/3) des délégués à l'assemblée générale nationale extraordinaire.
- 76.4. L'Association notifiera cette dissolution aux autorités locales et à ses partenaires aussitôt que la décision aura été prise.

- 76.5. En cas de dissolution, les auditeurs externes et le Bureau National procèdent à l'inventaire du patrimoine de l'Association.
- 76.6. L'Assemblée Générale Nationale, convoquée à cet effet, met en place un comité qui procède aux opérations de liquidations des éléments du patrimoine de l'Association en collaboration avec l'auditeur externe agréé pour l'audit de l'exercice en cours.
- 76.7. L'actif net sera transféré, sur décision de l'Assemblée Générale Nationale et en accord avec l'IPPF et les autres bailleurs concernés, à un ou plusieurs organismes nationaux ayant des objectifs similaires ou selon les dispositions de la législation en vigueur en la matière.

*Adopté par la 24^{ème} Assemblée générale nationale ordinaire
des 26 et 27 janvier 2018*

Le 1^{er} Rapporteur de séance,



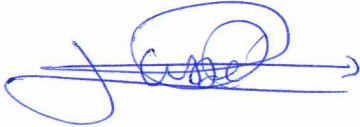
Teg-Windé Esther Rosine OUEDRAOGO

Le Président de séance,



Kassoum KABORE

Le 2^{ème} Rapporteur de séance,



Bakary CISSE

Vu Pour la Certification Matérielle
de la Signature de
.....intéressés.....
Apposée-ci dessus.....
Ouagadougou, le 13 FEV. 2018.
Le Commissaire de Police



Michel PALE
Officier de Police

N° 2018/711/R3/DRPN-C/DRPN-K/CCP/O du 12/02/2018



Association
Burkinabè pour le
Bien Être Familial
BURKINA FASO



IPPF *International
Planned Parenthood
Federation*
Africa Region

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE	34
CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE	34
CHAPITRE II : LE BUREAU NATIONAL	35
CHAPITRE III : COMITES PERMANENTS ET AUTRES COMITES.....	43
CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE D'ANTENNE –ASSEMBLEE DE SECTION.....	43
CHAPITRE V : BUREAU D'ANTENNE	44
CHAPITRE VI : BUREAU DE SECTION	46
CHAPITRE VII : ADHESION ET COTISATION.....	47
CHAPITRE VIII : TENUE DES REGISTRES	48
CHAPITRE IX : MISSIONS ET VOYAGES	49
CHAPITRE X : DISCIPLINE ET SANCTIONS.....	50
CHAPITRE XI : ADMINISTRATION.....	52
CHAPITRE XII : MODIFICATION.....	52
ANNEXE.....	53

PREAMBULE

Conformément à l'article 68 du statut de l'Association, le présent Règlement Intérieur a pour but de déterminer les conditions de fonctionnement des organes, en vue d'assurer une bonne application des différentes dispositions prévues par le statut.

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

Article 1 :

- 1.1. L'Assemblée Générale Nationale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire au mois de décembre de chaque année.
- 1.2. Le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve), le (la) Directrice des programmes, le (la) Directrice de l'Administration et des Finances, le/la Chargé(e) de Communication et l'Assistant(e) de Direction assistent aux travaux de l'Assemblée Générale Nationale sans droit de vote. En cas de nécessité, le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve), peut, en accord avec le (la) Président(e) National(e), proposer la participation de tout autre cadre.

Article 2 :

- 2.1. L'Assemblée Générale Nationale est composée :
 - a. des membres du bureau national ;
 - b. de 05 délégués par antenne dont un jeune ;
 - c. de 02 délégués du MAJ ;
 - d. de 03 délégués désignés par le bureau national ;
 - e. et de 02 personnes ressources cooptées par le bureau national, sans droit de vote.
- 2.2. Les délégués des antennes, du MAJ, et ceux désignés par le bureau national doivent comporter au moins 50% de femmes et 20% de jeunes.
- 2.3. L'Assemblée Générale Nationale détermine la politique générale, le mode et les moyens d'action de l'Association. Elle étudie également les principes généraux de coopération avec les pouvoirs publics.
- 2.4. Entre deux assemblées générales nationales électives, l'assemblée générale nationale évalue annuellement l'action du bureau national.
- 2.5. Au cours de l'assemblée générale nationale élective, l'assemblée générale nationale apprécie les actions réalisées par le bureau national sortant au cours de son mandat et formule des recommandations pour le mandat à venir.

Article 3 :

Dès l'ouverture de l'Assemblée générale nationale, il est procédé :

- a. au contrôle des mandats ;
- b. à la mise en place d'un bureau de session composé d'au moins trois (03) membres élus qui ne font pas partie du Bureau national ;
- c. à l'adoption du projet d'ordre du jour présenté par le Bureau national.

Article 4 :

- 4.1. L'Assemblée générale nationale élit les membres du Bureau national pour un mandat de trois (03) ans.
- 4.2. Ont droit de vote, les membres statutaires de l'Assemblée Générale Nationale qui remplissent les conditions de l'article 9 du statut.
- 4.3. Nul votant ne peut disposer de plus d'une procuration à la fois. Toute procuration doit être établie par écrit, datée et signée par le membre déléguant et accompagnée de sa carte de membre à jour. Elle n'est valable que pour la réunion précisée dans la procuration.

Article 5 :

- 5.1. La candidature à un poste des instances de gouvernance de l'Association est libre et volontaire.
- 5.2. Les candidatures à un poste du bureau national sont exprimées deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale Nationale. La candidature exprimée sur un formulaire établi à cet effet est transmise sous pli fermé à la Direction exécutive.
- 5.3. Un comité électoral de trois membres présidé par le (la) Directeur (trice) exécutif (ve) et comprenant deux volontaires analyse les dossiers de candidatures au regard des critères d'éligibilité aux postes et présente les résultats à l'Assemblée Générale Nationale pour validation.
- 5.4. En cas d'absence de candidatures exprimées, Il revient aux délégués présents de faire des propositions.
- 5.5. Avant les élections, les candidats retenus doivent se présenter et donner leurs motivations pour les postes sollicités.
- 5.6. Les candidatures des absents ne sont pas recevables.

CHAPITRE II : LE BUREAU NATIONAL

Article 6 :

6.1. La candidature à un poste du Bureau national requiert les critères suivants :

- a. être membre actif de l'Association ;
- b. avoir foi à la vision, à la mission, aux valeurs, aux buts et objectifs de l'Association et être engagé à œuvrer pour leur aboutissement ;
- c. avoir participé à la vie de l'Association durant au moins cinq (05) ans pour les volontaires adultes et au moins un (01) an pour les membres volontaires du MAJ ;
- d. être à jour de ses cotisations ;
- e. être d'une bonne moralité ;
- f. Nul ne peut postuler à plus de deux mandats successifs pour le même poste ou cumuler plus de douze années dans le même organe.

6.2. **Qualités du/de la Président(e) de l'ABBEF**

- a. Bien informé(e) et a une connaissance approfondie des politiques, stratégies, statut et règlement intérieur de l'ABBEF ;
- b. a démontré un engagement personnel pour la vision, la mission et les valeurs et principes de l'ABBEF et de l'IPPF ;
- c. bonne connaissance des rôles de gouvernance et de management ;
- d. bonne connaissance des questions de SSR et engagement à faire respecter les principes de DSSR ;
- e. volonté et capacité à militer en faveur des questions de SSR sur le plan local, national, régional et international ;
- f. démonstration avérée d'intégrité, responsabilité et transparence ;
- g. volonté de consacrer suffisamment de temps à diriger le BN, l'AGN de l'ABBEF, à travailler avec le/la Trésorier(ère) et les autres membres du BN, le/la Directeur(trice) exécutif(ve) et à représenter l'ABBEF dans les organes et organisations au niveau national régional et international ;
- h. capacité démontrée à communiquer avec les parties prenantes clés (leaders politiques, parlementaires, OSC, jeunes dirigeants, femmes dirigeantes, secteur privé, donateurs/partenaires au développement, etc.) ;

- i. capacité démontrée à mobiliser des ressources supplémentaires et à motiver ses collègues volontaires pour la mobilisation des fonds ;
 - j. capacité démontrée à inspirer les membres du BN et les volontaires en général dans l'accomplissement de leur rôle et de leurs responsabilités ;
 - k. capacité à cultiver des relations de travail avec le Directeur (trice) exécutif (ve) qui respectent la position de chacun ;
 - l. capacité démontrée à travailler en équipe, à négocier et à prendre des décisions ;
 - m. au moins cinq années d'expériences à un poste de direction dans une organisation, une expérience de membre d'un conseil d'administration serait un atout supplémentaire ;
 - n. partenariat solide, reconnaissance publique et expérience de réseautage avec le gouvernement, les ONG, les OSC et les autres parties prenantes ;
- 6.3. Critères au poste du/de la Trésorier (ère)Général(e) National(e)
- a. Bien informé(e) et a une connaissance approfondie des politiques, stratégies, règles et règlements de l'ABBEF ;
 - b. a démontré un engagement personnel pour la vision, la mission et les valeurs et principes de l'ABBEF et de l'IPPF ;
 - c. formation de base dans les domaines de la gestion financière/comptabilité/audit, économie et gestion ;
 - d. volonté de consacrer suffisamment de temps à donner des conseils, des informations et à appuyer les membres du BN dans leurs responsabilités financières et à travailler avec le/la Directeur (trice) exécutif (ve) sur les questions financières ;
 - e. démonstration avérée d'intégrité, responsabilité et transparence ;
 - f. capacité à cultiver des relations de travail avec le Directeur (trice) exécutif (ve) et son représentant en gestion financière, qui respectent la position de chacun ;
 - g. capacité à travailler avec les membres du comité d'audit de l'ABBEF comme membre d'office ;
 - h. capacité démontrée à travailler en équipe, à négocier et à prendre des décisions ;
 - i. au moins cinq années d'expériences de direction en gestion financière / comptabilité / audit ;

- j. volonté d'acquérir, de développer ces capacités dans certains domaines comme la levée de fonds, le recrutement de volontaires et de membres potentiels aux organes de gouvernance.
- 6.4. Critères aux autres postes du Bureau national
- a. Bien informé(e) et a une connaissance approfondie des politiques, stratégies, statut et règlement intérieur de l'ABBEF ;
 - b. a démontré un engagement personnel pour la vision, la mission et les valeurs et principes de l'ABBEF et de l'IPPF ;
 - c. connaissance des tendances et questions actuelles de DSSR dans le pays ;
 - d. capacité de contribuer dans un ou plusieurs des domaines comme le droit, la santé/SSR, la gestion, la finance, le plaidoyer, la mobilisation de ressources, la mobilisation sociale, la communication, les partenariats, la population, le leadership, les sciences sociales ;
 - e. capacité démontrée de travail en équipe, de négociation et de prise de décisions ;
 - f. volonté à consacrer suffisamment de temps pour assumer son rôle ;
 - g. démonstration avérée d'intégrité, de responsabilité et de transparence ;
 - h. combinaison des compétences par secteur : les membres doivent provenir de différents secteurs et segments de la société ;
 - i. avoir au minimum cinq années d'expériences à l'ABBEF ;
 - j. volonté de développer des compétences dans certains domaines comme levée de fonds, le recrutement de volontaires et de membres potentiels des organes de gouvernance ;
- 6.5. Les critères sus mentionnés s'appliquent également aux représentants des jeunes, sauf qu'au moment de leur élection, les jeunes doivent être âgés de moins de 25 ans.
- 6.6. En plus des critères communs énumérés au point 6.4, le/la conseiller (ère) technique devrait, autant que faire se peut, être une personnalité influente aux niveaux de la communauté, nationale et/ou régionale.
- 6.7. Au niveau du Bureau National, autant que faire se peut, il ne devrait pas y avoir plus de deux membres de la même profession.

Article 7 :

- 7.1. Le (la) Président(e) National(e) est élu(e) par l'Assemblée Générale Nationale au scrutin secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.
- 7.2. Les autres membres du Bureau national sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée Générale Nationale à la majorité simple.
- 7.3. En cas de partage de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 8 :

- 8.1. Le Bureau National représente l'Association sur l'ensemble du territoire national, et à ce titre, coordonne les activités des autres organes de l'Association.
- 8.2. Il est chargé de l'arbitrage des différends au sein des Assemblées d'antennes et/ou de sections et des organes d'antennes.

Article 9 :

Le Bureau National se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du (de la) Président(e) National(e). Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Article 10 :

- 10.1. Le Bureau National délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 10.2. Tout membre du Bureau National qui ne peut assister à une réunion doit s'excuser d'avance.
- 10.3. Cependant, au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et à cette occasion aucun quorum n'est requis.

Article 11 :

Aucun volontaire ne peut prendre part à une mission de l'Association ou à une réunion du Bureau National s'il n'est à jour de ses cotisations annuelles.

Article 12 :

Le Bureau National délègue ses pouvoirs au /à la Président(e) National(e) qui, en collaboration avec le/la Trésorier(ière) Général(e) National(e), le/la Secrétaire Général(e) National(e) et le/la Président(e) National(e) MAJ, prend les décisions courantes sur le fonctionnement des organes et des services de l'Association entre deux réunions du Bureau National. Ils se réunissent tous les deux (2) mois et rendent compte des décisions prises au Bureau National.

Article 13 :

Le (la) Président(e) National (e) gouverne l'Association et la représente dans ses relations avec les pouvoirs publics et l'IPPF, envers les tiers et devant les tribunaux.

- a. Il (elle) représente l'Association dans son existence juridique ;
- b. Il (elle) est responsable devant l'Assemblée Générale Nationale de l'application du statut et du règlement intérieur de l'Association ;
- c. Il (elle) signe les accords et les conventions liant l'Association aux tiers et aux partenaires dans la limite de ses attributions ;
- d. Il (elle) préside les réunions du Bureau National et dirige les débats ;
- e. Il (elle) présente le rapport moral et les perspectives de l'Association devant l'Assemblée Générale Nationale ;
- f. Il (elle) veille au respect de l'honorabilité de l'Association. Il peut ester en justice pour défendre les intérêts de l'Association ;
- g. Il (elle) veille à ce que les nouveaux membres élus dans les organes de l'Association soient parfaitement orientés et que toute la documentation nécessaire leur soit transmise (par exemple, les textes fondamentaux) ;
- h. Il (elle) montre l'exemple en matière de plaidoyer, d'affaires externes et de mobilisation de ressources ;
- i. Il (elle) nomme les présidents des comités permanents et des comités ad hoc ;
- j. Il (elle) initie et organise l'évaluation annuelle du/de la Directeur (rice) Exécutif (ve) par le Bureau National ;
- k. Il (elle) autorise les missions des volontaires dans le cadre des activités de l'Association et signe les ordres de mission à l'étranger, les correspondances adressées aux autorités et aux partenaires. Il (elle) désigne les membres de délégation devant représenter l'Association aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- l. Il (elle) veille à l'exécution des décisions du Bureau National ;
- m. Il (elle) supervise le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve) dans la conduite des activités et fait le suivi et l'exécution des programmes et projets de l'Association ;
- n. Il (elle) veille à l'instauration d'une bonne collaboration entre la Direction Exécutive et le Bureau National d'une part et le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve) et le personnel d'autre part.

Article 14 :

- 14.1. Le (la) Président(e) National(e) signe conjointement avec le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve), toutes les pièces de recettes et de dépenses.
- 14.2. Le (la) Président(e) National(e) peut déléguer ses compétences au Secrétaire Général (e) National(e), au (à la) Directeur (trice) Exécutif (ve) ou à tout autre membre du Bureau National au regard de la tâche assignée.
- 14.3. Toutefois, cette délégation, pour être valable, doit être matérialisée par une décision précisant les pouvoirs délégués, les domaines de compétence et la durée de la délégation de pouvoir.

Article 15 :

- 15.1. Le (la) Secrétaire Général(e) National(e), aide le (la) Président(e) National(e) dans l'exercice de ses responsabilités et le (la) remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.
- 15.2. En rapport avec le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve), il (elle) veille au bon fonctionnement du secrétariat des sessions de l'Assemblée Générale Nationale et des réunions du Bureau National. Il (elle) rédige les comptes rendus des sessions du Bureau National.
- 15.3. Il (elle) veille à ce qu'un registre des membres avec leurs adresses soit tenu, ainsi que les dossiers relatifs au statut juridique de l'Association .
- 15.4. Il (elle) veille à ce que les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale Nationale, du Bureau National soient envoyées dans les délais statutaires.
- 15.5. Il (elle) veille à la tenue d'un registre des membres présents aux réunions du Bureau National.
- 15.6. Il (elle) veille à ce qu'une copie des comptes rendus, approuvés et signés, des réunions du Bureau National soit conservée au siège.
- 15.7. Il (elle) donne des conseils et des orientations en ce qui concerne les questions de procédure afférant à la conduite des réunions.
- 15.8. Il (elle) veille à ce que l'Association respecte ses responsabilités légales, y compris ses obligations d'inscription au registre des associations, et travaille en liaison avec les autorités compétentes à cet effet.
- 15.9. Il (elle) donne des conseils et des orientations en ce qui concerne les points juridiques affectant le statut non lucratif de l'Association.

Article 16 :

- 16.1. Le (la) Trésorier(e) Général(e) National(e) assiste le (la) Président(e) dans la défense des intérêts financiers et matériels de l'Association.
- 16.2. Il (elle) présente le rapport financier de l'Association à l'Assemblée Générale Nationale.
- 16.3. Il (elle) veille au recouvrement effectif des cotisations des adhérents et à la bonne tenue des comptes de l'Association.
- 16.4. Il (elle) a un droit de contrôle sur la gestion de l'Association. Dans l'exécution de ses fonctions, il peut requérir les services de tout agent de l'Association ou de toute personne ressource en cas de besoin pour toute question relevant de sa compétence.
- 16.5. Il (elle) veille à ce qu'une politique financière idoine soit en place pour guider la prise de décision de l'association eu égard aux questions financières ;
- 16.6. Il (elle) veille à ce que les nouveaux membres du Bureau National soient parfaitement au fait de leur responsabilité financière et que toute la documentation nécessaire leur soit transmise.
- 16.7. Il (elle) fournit en cas de besoin, des éclaircissements au Comité d'audit et à tout sous-groupe que le Bureau National aurait mis en place pour traiter de points financiers spécifiques.
- 16.8. Il (elle) apporte soutien et conseils au/à la Directeur (rice) exécutif (ve) et au/à la Directeur (rice) de l'administration et des finances.
- 16.9. Il (elle) s'assure que la vérification annuelle des comptes et des livres, en conformité avec les principes comptables généralement admis a été faite.
- 16.10. Il (elle) présente les comptes audités au Bureau National aux fins d'examen.

Article 17 :

Le Président Maj est d'office membre du bureau national. Il représente les jeunes et participe aux prises de décision. Il est obligatoirement consulté pour toute question relative aux jeunes.

Article 18 :

Les membres du bureau apportent leur appui et leur expérience au Bureau National dans les prises de décisions.

Article 19 :

Le (la) Directeur (trice) Exécutif (ve), le (la) Directeur (trice) des Programmes et le (la) Directeur (trice) de l'Administration et des Finances assistent aux réunions du Bureau national avec voix consultative et sans droit de vote.

CHAPITRE III : Comités permanents et autres comités

Article 20 :

Les comités permanents et tout autre organe dûment constitué doivent dresser des procès-verbaux de leurs délibérations et en rendre compte au Bureau National.

Article 21 :

La moitié des membres des comités permanents ou de toute autre comité ad hoc est requise pour la tenue des réunions. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE D'ANTENNE – ASSEMBLEE DE SECTION

Article 22 :

22.1. Participant à l'Assemblée Générale d'Antenne :

- a. les membres du bureau d'antenne ;
- b. un (1) délégué par section ;
- c. trois (03) délégués désignés par le bureau d'antenne ;
- d. deux (02) personnes ressources cooptées par le bureau d'antenne, sans droit de vote.

22.2. Pour tenir compte de l'obligation de 50% de femmes et 20% de jeunes, que doivent comporter les délégations, les bureaux d'antenne devront, par tir au sort, choisir les sections obligées de désigner des femmes et celles obligées de désigner des jeunes.

22.3. Les participants à l'AGA doivent être à jour de leurs cotisations.

Article 23 :

Participant à l'Assemblée Générale de section, les membres du Bureau de section et tout volontaire de la section à jour de ses cotisations.

Article 24 :

- 24.1. L'Assemblée Générale d'antenne comme celle de la section apprécie le bilan du Bureau et adopte les motions et recommandations.
- 24.2. L'Assemblée Générale électorale apprécie le bilan du bureau sortant et élit les membres du nouveau Bureau.
- 24.3. Nul votant ne peut disposer de plus d'une procuration.
- 24.4. Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, il est procédé au contrôle des mandats, à la mise en place d'un bureau de session de trois (3) membres ne faisant pas partie du Bureau sortant et à l'adoption du projet d'ordre du jour.
- 24.5. Les assemblées générales des antennes sont supervisées par le bureau national.

CHAPITRE V : BUREAU D'ANTENNE

Article 25 :

- 25.1. Dans leurs limites territoriales, les Présidents(e) d'antenne représentent l'Association et le Bureau National.
- 25.2. Le (la) Président(e) d'antenne et le (la) Trésorier(e) d'antenne assistent aux travaux de synthèse des missions d'administration, de revue financière et comptable effectués par la Direction Exécutive.
- 25.3. Tout document ou correspondance adressé à l'Antenne doit être communiqué au (à la) Président(e) d'antenne.
- 25.4. Le (la) Président(e) d'antenne coordonne les activités des sections de son ressort territorial. Il (elle) signe les correspondances et les ordres de mission des volontaires de son ressort à l'intérieur du pays dans le cadre des activités de l'antenne.
- 25.5. Le (la) Coordonnateur (trice) d'antenne assiste aux réunions du bureau d'antenne avec voix consultative et sans droit de vote. Dans les mêmes conditions, il (elle) assiste aux sessions des Assemblées Générales d'antenne avec le/la responsable des services financiers et le/la responsable de la clinique.
- 25.6. Le (la) Président(e) d'antenne peut déléguer ses pouvoirs à le (la) (Secrétaire général(e) d'antenne, au Coordonnateur d'antenne ou à tout autre membre du Bureau d'antenne au regard de la tâche assignée. Toutefois, cette délégation pour être valable doit être matérialisée par une décision précisant les pouvoirs délégués, les domaines de compétence et la durée.

Article 26 :

26.1. La candidature à un poste du Bureau d'antenne requiert les critères suivants :

- a. Bien informé(e) et ont une connaissance approfondie des politiques, stratégies, statut et règlement intérieur de l'ABBEF ;
- b. a démontré un engagement personnel pour la vision, la mission et les valeurs et principes de l'ABBEF ;
- c. bonne connaissance des rôles des volontaires et du personnel et expérience dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive et dans le domaine du développement ;
- d. intégrité, responsabilité et transparence ;
- e. disponible pour consacrer suffisamment de temps pour participer à l'AGA et aux autres réunions de l'ABBEF ;
- f. capacité à communiquer avec les parties prenantes clés comme les ministères, les leaders communautaires et religieux ;
- g. capacité à cultiver facilement de bonnes relations avec les membres de l'AGA ;
- h. capacité démontrée de travail en équipe, de négociation et de prises de décisions ;
- i. volonté à consacrer suffisamment de temps pour assumer son rôle ;
- j. démonstration avérée d'intégrité, de responsabilité et de transparence ;
- k. être une personnalité influente aux niveaux de la communauté, nationale et/ou régionale ;
- l. combinaison des compétences par secteur : les membres doivent provenir de différents secteurs et segments de la société ;
- m. avoir au minimum cinq années d'expériences dans l'ABBEF ;
- n. volonté de développer des compétences dans certains domaines comme la levée de fonds, le recrutement de volontaires et de membres potentiels des organes de gouvernance.
- o. être membre actif et avoir foi à la mission, aux buts et aux objectifs de l'Association ;
- p. être engagé à œuvrer pour la réalisation de la mission, des buts et objectifs de l'Association ;

- q. avoir participé à la vie de l'Association durant au moins cinq (05) ans ;
- r. être à jour de ses cotisations ;
- s. avoir une bonne moralité ;
- t. le/la candidat/e au poste de trésorier doit avoir des compétences en finances et/ou comptabilité ;
- u. Pour les autres postes, il doit être privilégié les aptitudes professionnelles et/ou managériales à assurer les responsabilités afférentes.
- v. Nul ne peut postuler à plus de deux mandats successifs pour le même poste ou cumuler plus de douze années dans le même organe.

Article 27 :

Aucun volontaire ne peut prendre part à une réunion du Bureau d'antenne ou de section s'il n'est à jour de ses cotisations.

Article 28 :

Tout membre du Bureau National peut assister aux réunions du Bureau d'antenne ou de section avec voix consultative.

CHAPITRE VI : BUREAU DE SECTION

Article 29 :

La candidature à un poste de section requiert les critères suivants :

- a. être membre actif et avoir foi à la mission, aux buts et aux objectifs de l'Association ;
- b. être engagé à œuvrer pour la réalisation de la mission, des buts et objectifs de l'Association ;
- c. avoir participé à la vie de l'Association durant au moins un (1) an ;
- d. être à jour de ses cotisations ;
- e. avoir une bonne moralité ;
- f. Le/la candidat/e au poste de trésorier doit avoir des compétences en finances et/ou comptabilité ;

- g. Pour les autres postes, il doit être privilégié les aptitudes professionnelles et/ou managériales à assurer les responsabilités afférentes.
- h. Bonne connaissance du statut et du règlement intérieur de l'Association
- i. Nul ne peut postuler à plus de deux mandats successifs pour le même poste ou cumuler plus de douze années dans le même organe.

Article 30 :

- 30.1. Le (la) Président(e) de Section représente l'Association et le Bureau d'antenne dans son ressort territorial.
- 30.2. Il (elle) coordonne les actions de la section et convoque les réunions du Bureau.
- 30.3. Il (elle) convoque l'Assemblée Générale de la Section en accord avec le Bureau d'antenne.
- 30.4. Il (elle) est aidé dans sa tâche par le (la) Secrétaire Général(e) qui le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- 30.5. Le (la) Secrétaire Général(e) tient à jour les procès-verbaux, les archives, les registres et présente le rapport d'activités en Assemblée Générale au nom du bureau.
- 30.6. Le (la) Trésorier(e) Général(e) assiste le (la) Président(e) dans la défense des intérêts financiers et matériels de la section. Il (elle) signe conjointement avec lui toutes les pièces de recettes et de dépenses. Il (elle) présente au nom du bureau le rapport financier à chaque Assemblée Générale.
- 30.7. Le représentant des jeunes tient à jour le registre d'adhésion des jeunes et celui des membres actifs du MAJ de la section.

CHAPITRE VII : ADHESION ET COTISATION

Article 31 :

- 31.1. L'adhésion à l'Association est un acte volontaire et individuel.
- 31.2. Le volontariat est présenté comme une action d'adhésion aux buts et objectifs de l'ABBEF, de mettre ses connaissances, ses compétences et ses ressources au service de l'Association de façon libre sans attendre en retour une rémunération quelconque.

Article 32 :

- 32.1. La demande d'adhésion est adressée au Président National par voie hiérarchique.
- 32.2. Avant d'émettre un avis sur toute demande d'adhésion, le Bureau de la section doit s'assurer que le postulant a pris connaissance des textes régissant l'association et adhère pleinement à l'esprit de volontariat.
- 32.3. L'adhésion définitive est approuvée par le Bureau National.

Article 33 :

- 33.1. Chaque membre actif reçoit, contre paiement du droit d'adhésion fixé à mille francs CFA (1000 FCFA), une carte de membre qui porte son identité, le lieu de sa résidence et confirme son appartenance à l'Association.
- 33.2. Le membre actif participe aux activités de l'Association par des prestations bénévoles (travail non rétribué) ou des contributions financières, notamment par le paiement de la cotisation annuelle dont le taux est fixé à deux mille cinq cents francs CFA (2500 FCFA) exigible dès le 1^{er} janvier de chaque année.

CHAPITRE VIII : TENUE DES REGISTRES

Article 34 :

34.1. **Le registre des membres** doit comporter les éléments suivants :

- Nom et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Sexe
- Nationalité
- État matrimoniale
- Profession/fonction
- Domaines de compétence
- Domicile habituel
- Adresse (Telephone ; Email)
- Date d'adhésion
- References /adhesion
- Catégorie de membre ;

34.2. **Le registre de mandat** doit comporter les éléments suivants :

- les nom et prénom(s) de chaque membre
- le poste occupé
- le sexe
- la date d'élection
- le nombre de mandat

- préciser si jeune âgé de moins de 25 ans
- le nombre d'années au bureau
- l'adresse complète de chaque membre

34.3. **Le registre des réunions** doit comporter les éléments suivants :

- la convocation avec l'ordre du jour de la réunion
- la liste de présence émargée
- la liste des absences excusées et non excusées
- l'heure de début et de fin de réunion
- la signature du Président de séance

34.4. Les antennes doivent notifier au siège le 31 janvier au plus tard de chaque année, les noms de tous les membres à jour de leurs cotisations pour l'année écoulée ainsi que les renseignements concernant les nouvelles adhésions.

CHAPITRE IX : MISSIONS ET VOYAGES

Article 35 :

35.1. Les frais de transport et de séjour dans le cadre des missions sont à la charge de l'Association.

35.2. Toutefois, en cas de force majeure, un taux forfaitaire au kilométrage sera payé à toute personne envoyée en mission au titre de l'Association lorsque celle-ci fait usage de son véhicule personnel ; les indemnités à allouer dans les autres cas sont les taux pratiqués par les transports en commun. Le manuel de procédures administrative et financière définit les différents taux applicables.

Article 36 :

La responsabilité civile de l'association pour un membre en mission se limite aux cas suivants :

- a. cas d'accident sur le trajet aller-retour ;
- b. cas de maladie survenue au cours de la mission, 50% des frais pharmaceutiques. Les ordonnances doivent être validées par un médecin agréé à cet effet par l'Association.

CHAPITRE X : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 37 :

- 37.1. Toute personne élue membre du Bureau d'antenne ou national ainsi que les cadres employés doivent déclarer annuellement tout intérêt qu'elle détient et qui pourrait entraîner un conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions comme membre de cet organe. Les intérêts peuvent concernés notamment les cas suivants :
- a. les postes d'administrateurs, y compris les postes non exécutifs auprès de sociétés privées ;
 - b. la propriété, pleine ou partielle, de sociétés privées qui viendraient à établir des liens d'affaires avec l'Association ;
 - c. la détention de parts, majoritaires ou dominantes, d'organisations qui viendraient à traiter avec l'Association ;
 - d. une position d'autorité au sein d'une association caritative ou d'un organe de volontaires dans le domaine de la santé, des œuvres sociales, ou de la santé sexuelle et reproductive ;
 - e. la propriété, pleine ou partielle, de terres ou d'immeubles que l'Association pourrait être amenée à louer ;
- 37.2. Les intérêts à déclarer concernent tous les cas énumérés ci-dessus dans lesquels un(e) époux (se) ou parent immédiat (grands-parents et parents, frères et sœurs, fils et filles, petits-fils et petites filles et belle-famille) pourrait avoir un intérêt.
- 37.3. Les déclarations sur l'honneur sont archivées au siège de l'Association et peuvent être consultées par les volontaires.
- 37.4. Le non-respect des dispositions de cet article entraîne l'exclusion du contrevenant.

Article 38 :

Tout cumul de fonction au sein des organes de l'Association est interdit, exception faite des Présidents(es) d'antenne MAJ et du (de la) Président(e) National(e) MAJ respectivement membres des bureaux d'antennes et du bureau national de l'Association.

Article 39 :

- 39.1. Les sanctions encourues en cas d'actions préjudiciables à la vie de l'Association sont les suivantes en fonction de la gravité de la faute commise :
- a. l'avertissement,
 - b. le blâme,
 - c. la suspension,
 - d. l'exclusion.

- 39.2. Tout membre n'ayant pas respecté ses obligations, ou ayant proféré des propos injurieux, dénigrants ou diffamatoires envers l'Association ou ayant posé des actes contre ses intérêts, ou s'étant absenté à trois réunions consécutives sans justification encourt l'une des sanctions prévues ci-dessus. L'appréciation est laissée à la discrétion du Bureau National.
- 39.3. Tout membre, sanctionné par un avertissement écrit et qui récidive reçoit un blâme écrit.
- 39.4. Tout membre, sanctionné par un blâme écrit et qui récidive est suspendu pour une durée d'au moins quatre (04) mois.
- 39.5. Tout membre qui a été suspendu et qui récidive est exclu.

Article 40 :

Toutes les sanctions à l'exception de l'exclusion, sont prononcées par le Bureau national. Tout membre de l'Association, auteur d'actes répréhensibles, reçoit une lettre de demande d'explication. Celui-ci ou celle-ci dispose de soixante-douze (72) heures pour répondre. Le bureau national ne peut prononcer valablement sa sanction qu'après avoir examiné les justificatifs du membre ou après l'expiration du délai prévu pour la réponse.

Article 41 :

- 41.1. Tout Bureau d'antenne ou de section qui enfreindrait aux dispositions des statuts et règlement intérieur ou qui poserait des actions préjudiciables à la vie de l'Association encourt les sanctions suivantes selon la gravité de la faute :
- a. l'avertissement,
 - b. le blâme,
 - c. la suspension
 - d. la dissolution
- 41.2. L'avertissement et le blâme d'un Bureau d'antenne ou de section relève de la compétence du Bureau National.
- 41.3. La suspension ou la dissolution d'un bureau d'Antenne ou de Section relève des compétences de l'Assemblée générale nationale sur proposition du Bureau national.
- 41.4. La suspension ou la dissolution d'une antenne ou d'une section relève de la compétence de l'Assemblée générale nationale sur proposition du Bureau national.
- 41.5. En cas de dissolution d'un Bureau, le Bureau National est habilité à prendre les mesures appropriées pour assurer la convocation de l'instance habilitée à élire un nouveau Bureau dans un délai de trois (03) mois.

Article 42 :

Tout membre volontaire ou du personnel coupable de malversation financière, de détournement ou de détérioration des biens de l'Association est passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE XI : ADMINISTRATION

Article 43 :

- 43.1. Le Bureau National recrute en collaboration avec le Bureau régional Afrique de l'IPPF et engage sur contrat de travail un (une) Directeur (trice) Exécutif (ve).
- 43.2. Le (la) Directeur (trice) exécutif (ve) est responsable devant le Bureau National de toutes les activités de l'Association. Il (elle) est chargé(e) sous le contrôle du Bureau National, de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

Article 44 :

Les attributions du (de la) Directeur (trice) Exécutif (ve) et des autres membres du personnel sont définies dans le statut du personnel.

CHAPITRE XII : MODIFICATION

Article 45 :

Toute modification du présent Règlement Intérieur peut être retenue sur proposition de la majorité absolue des membres du Bureau National et soumise à l'adoption des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Assemblée Générale Nationale.

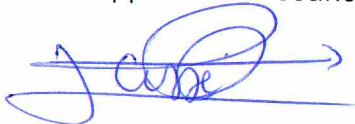
*Adopté par la 24^{ème} Assemblée générale nationale ordinaire
des 26 et 27 janvier 2018*

Le 1^{er} Rapporteur de séance,



Teg-Windé Esther Rosine OUEDRAOGO

Le 2^{ème} Rapporteur de séance,



Bakary CISSE

Le Président de séance,



Kassoum KABORE
Certifié
de la Signature de
Intéressés
Apposée-ci-dessus
Ouagadougou, le 13 FEV 2018
Le Commissaire de Police



Michel PALE
Officier de Police